

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 744

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Les sommes demeurant dues à l'autorité gestionnaire du domaine public par les agents et personnels de l'État et de ses établissements publics à raison de l'occupation, à compter du 11 mai 2012, d'un logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics, lorsqu'ils ne se sont pas vu délivrer de titre écrit à cette fin, sont remises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne peuvent bénéficier d'une telle remise les agents ayant fait l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux, ou n'ayant pas répondu favorablement à une demande tendant à la régularisation de leur situation.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, qui affirme le lien entre l'attribution d'un logement de fonction et l'existence d'astreintes, a profondément réformé le régime des concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics.

Des arrêtés interministériels, signés par chacun des ministres intéressés, mettent en œuvre cette réforme, en fixant la liste des fonctions pouvant bénéficier d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS : astreinte totale, gratuité totale), ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A : astreinte partielle, redevance égale à 50 % de la valeur locative).

La préparation des arrêtés interministériels a pris un temps important, dans la mesure où la réduction du nombre et la répartition des concessions de logements en fonction des astreintes a exigé des travaux interministériels d'ampleur, consistant à recenser et évaluer, administration par administration, département par département, et agent par agent, les astreintes pouvant donner lieu soit à l'octroi d'une NAS, soit à l'octroi d'une COP/A.

Le décalage temporel entre la publication du décret, qui caractérise techniquement l'entrée en vigueur du nouveau régime, et celle des arrêtés interministériels, qui permettent son application concrète, a fait naître des situations d'insécurité juridique et financière. Ainsi notamment, certains agents ont été conduits à occuper gratuitement un logement de fonction dans la période transitoire précédant la parution de l'arrêté, alors que l'arrêté n'a *in fine* pas retenu leur fonction parmi celles ouvrant droit à une concession de logement, ou ne leur a accordé que le bénéfice d'une COP/A et non d'une NAS.

Le présent amendement a dès lors pour objet d'apurer la situation financière des agents ayant, dans cette période, été maintenus dans une ambiguïté quant à la régularité de leur situation.